

BGE 41 I 400

Bundesgericht (BGE), 1915-12-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_41_I_400

FR: ATF 41 I 400

IT: DTF 41 I 400

Volltext

400 Staatsrecht. aient He incomph~tement transmis aux bureaux commu- naux. Enfin a supposer meme que, dans des cas isoles, des irregularites aient ete constatees et qu'elles eussent pu etre evitees, il faudrait encore, pour que l'election dut etre annulee, qu'elles en eussent change le resultat (loi sur les elections art. 67). Or c'est ce que les recourants n'alleguent meme pas. Par ces motifs, le Tribunal federal prononce: Le recours est ecarte. 58. Arret du 3 decembre 1915 dans la cause 'Wülser et consorts contre Conseil d'Etat de Neucha.tel~ Elections communales !luivant le systeme de la representation proportionnelle; pretendu arbitraire dans l'application du systeme; grief mal fonde. /1. - A teneur de l'art. 24 de la loi. neuchäteloise sur les Communes, l' election du Conseil general a lieu a la majoriM absolue des suffrages; le Conseil general peut cependant substituer acette regle la representation pro- portionnelle appliquee pom: l'electioll des deputes au Grand Conseil: c'est ce qu'a fait lu commune de La Chaux- de-Follds. L'art. 24 ajoute que : {(Quel que soit le systeme electoral en vigueur dans la Commulle, ... si l' election exige plusieurs scrutins, elle auru lieu des le deuxieme tour a la majorite relative.)} L' art. 64 de la loi sur les elections et votations renferme les regles suivantes sur la repartition des sieges : (I La Commission commence par constater dans UII tu..., bleau de la votation le nombre total des suiTrages que chaque liste a obtenus dans le college; ce nombre total forme le chiffre eIectoral de la liste.)} Politisches Stimm- und Wahlrecht. N° 58. 401 « Aucun candidat n'est elu s'il n'a reuni un nombre soit quorum de suffrages egal au 15 % au moins des bul- letins de vote reconnus valables. » »Toute liste dont aucun des candidats n'atteindrait a ce quorum est eliminee de .la repa~ti?n... . » La repartition se contmue en divisant le chiffre total des suffrages valablement exprimes par le nom?re des deputes a eHre. Le chiffre. eIectoral de chaque h~te ~st ensuite divise par le quotient obtenu. Cette operation dünne le nombre des deputes attribues a la liste ... Art. 68. « En cas de vacance d'un siege ... pendant la duree de la lemslature, ce siege resteattribue au parti ou groupe auq~el il appartenait a la suite de l'election generale ...), S'il n'y a pas de rempla~ant eventuel et .en cas de ~o~ acceptation ou de deces des rempla~ants. Il est procede il une election complementaire. » B. - Les 10 et 11 juillet 1915 il a ete procede a l'elec- tion des 40 membres du Conseil general de La Chaux-de- Fonds. Trois listes avaient He presentees : 1 liste socialiste avec 32 candidats; 1 liste raclicale avec 21 candidats; 1 liste liberale ayec 14 candidats. Les resultats cle la votation ont ete les suivants : ,oix obtenues par la liste socialiste 12~ 479 Yoix obtenues par la liste radicale 101 16~ ""oix obtenues par la liste liberale 38 891 Total 269 539 Bulletins valables. 6766 Quorum legal (15%). 1~15 ,..._ Quotient (269539 : 40). 6/38.4/;) Le nombre des deputes attribues aux trois partis Hait ainsi le suivant : Parti socialiste Parti radical Pmti liberal. . 123 479 : 6738.475 = 18 107 163 6738.475 15 38 897 : 6738.475 = ;) 402 Staatsrecht. Par suite de l' attrihution des restes aux deux partis les plus forts, leparti socialiste avait droit a (18 + 1) 19 sieges, le parti radical a (15 + 1) 16 sieges et le parti libe- ral a 5 sieges. Mais tandis que les candidats

socialistes et radicaux réunissaient tous le quorum (socialistes de 3128 à 3072 voix, radicaux de 2712 à 2653 voix), seuls deux des candidats libéraux atteignaient le quorum (1032 et 1019 voix). La Commission électorale a donc décidé que les autres candidats n'étaient pas élus et qu'il y aurait bal-lottage pour les trois sièges non pourvus. C. - Un certain nombre d'électeurs ont recouru au Conseil d'Etat outre ces élections en prétendant : 10 que les opérations électorales, en ce qui concerne les militaires en service, ont manqué des garanties les plus élémentaires destinées à assurer la sincérité du vote ; 20 que la répartition des sièges a été faite par la Commission électorale n'est pas correcte. Le 20 août 1915 le Conseil d'Etat a écarté ce recours. par le motif : a) que les mesures prises avaient de nature à assurer la liberté et la sincérité du vote et que les recourants ne eussent aucun fait précis qui motive leurs suspicions, et b) que le procès-verbal de la Commission électorale a été établi correctement et que le résultat de la répartition a été fait conformément à la loi. D. - R. Vülser et onze autres électeurs de La Chaux-de-Fonds ont formé en temps utile auprès du Tribunal fédéral un recours de droit public contre cet arrêt ; ils demandent que l'élection soit cassée et que dans tous les cas les décisions de la Commission électorale quant à la répartition des sièges soient annulées. Ce recours est motivé en résumé comme suit : 1. Vote des militaires. Les bulletins de vote n'ont pas été dépouillés sur place ; ils ont été expédiés à La Chaux-de-Fonds dans des enveloppes non cachetées et à La Chaux-de-Fonds même ils n'ont pas fait l'objet d'un dépouillement spécial. La procédure rudimentaire qui a été employée enlève toute valeur aux votes recueillis. Politisches Stimm- und Wahlrecht. N° 58. 403 2. Répartition des sièges. La loi dit très clairement que, lorsque aucun candidat d'une liste n'atteint le quorum, la liste est éliminée. Mais elle reste muette sur la question de savoir ce qu'on doit faire lorsque un ou plusieurs candidats ont atteint le quorum sans que la liste de leur parti l'atteigne. Pour résoudre cette question on doit faire appel au principe fondamental suivant lequel les partis se partagent les sièges suivant leur force, d'où il suit que, des qu'on parle d'un quorum, celui-ci doit être atteint par le parti, c'est-à-dire par la liste : pour qu'un candidat soit élu, il faut donc non seulement qu'il ait obtenu le quorum, mais qu'il se trouve sur une liste qui l'ait également obtenu. Si l'on s'écarte de cette règle, on tombe dans des situations inextricables. Admettre que le fait que deux candidats libéraux ont obtenu le quorum entraîne la nomination de trois autres candidats du même parti, c'est violer la disposition concernant le quorum. Et en outre comment proclamer élus ces trois candidats ? Il est impossible de les élire au premier tour puisqu'ils n'ont pas réuni un nombre de voix égal au 15% des suffrages exprimés. On arrive donc à la nécessité d'un bal-lottage. ce qui est contraire au système de la représentation proportionnelle dont le but est de supprimer les bal-lottages. L'élection complémentaire n'est prévue que dans le cas d'une vacance pendant la législature ; l'appliquer au cas tout différent qui nous occupe équivaut à la violation de la loi. En outre on se verra obligé d'exclure toute liste concurrente et cela est contraire à la fois au principe de l'art. 4 Const. féd. et à l'art. 24 de la loi neuchâtelaise qui prescrit qu'au second tour l'élection a lieu à la majorité relative. Enfin, même avec cet expédient, il n'en restera pas moins que les trois candidats élus au second tour n'auront pas atteint le quorum, puisque celui-ci ne peut se déterminer que dans l'élection générale. n ne s'agit pas, on le voit, simplement de la violation d'une loi cantonale, mais aussi de la violation des principes constitutionnels, notamment sur les points suivants : 404 Staatsrecht. 1. Mesures insuffisantes en vue d'assurer la liberté et la sincérité du vote. 2. Répartition des sièges de fait qui ne tient aucun compte, dans le calcul du quorum, du chiffre électoral et qui n'envisage que les voix obtenues par les candidats. Cela étant, la Commission électorale était bien

obligée d'attribuer à la liste libérale les cinq sièges auxquels lui donnaient droit les suffrages qu'elle avait obtenus; on ne pouvait l'éliminer en vertu de l'art. 24 al. 3 qui n'est applicable que lorsque aucun candidat n'atteint le quorum. Deux des candidats ayant obtenu le quorum, c'est avec raison qu'ils ont été proclamés élus et quant aux trois autres la seule façon possible de procéder était de renvoyer leur nomination à une élection complémentaire. En ce qui concerne l'organisation du scrutin complémentaire, le Conseil d'Etat renvoie la réponse au recours Robert relatif à cet objet. Statuant sur ces faits et considérant l'endroit: 1. En ce qui concerne la recevabilité du recours, il suffit de se référer à ce qui a été dit à ce sujet dans l'arrêt rendu ce jour dans l'affaire Franck et consorts c. Conseil d'Etat de Neuchâtel. Dans cet arrêt il a également été fait justice des griefs formulés à tort contre l'organisation du vote des militaires et il n'y a pas lieu de revenir sur ce point. On doit cependant ajouter que, dans la présente affaire, les recourants ne prétendent même pas que des irrégularités se soient produites: ils signalent trois déficiences de la procédure ordonnée par le Conseil d'Etat d'accord avec l'Etat Major de l'armée, mais exposent qu'elles auraient pu avoir des résultats fâcheux pour la sincérité du vote, mais rien ne prouve ni même ne permet de supposer que cette possibilité se soit réalisée et il va sans dire qu'on ne saurait annuler les élections à raison d'irrégularités simplement possibles et dont la réalité n'est pas démontrée. 2. Quant à la répartition des sièges entre les partis, les recourants soutiennent que la liste libérale aurait dû être complètement éliminée, parce qu'elle n'avait pas obtenu 406 voix, le 15% des suffrages, quorum exigé par la loi neuchâteloise. L'institution du « quorum » - c'est-à-dire la fixation d'un chiffre minimum de voix qui doit être atteint pour que l'élection ait lieu - existe dans un grand nombre de lois électorales, mais sous des formes très diverses. Tantôt on exige le quorum de liste - il n'est tenu compte que des listes réunissant un certain nombre de suffrages - tantôt on le prévoit à l'égard des candidats individuellement - ne peut être nommé que le candidat qui a obtenu au moins tel % des votes, - tantôt on combine ces deux exigences en ce sens que le candidat doit avoir obtenu le quorum et être inscrit sur une liste qui l'a également obtenu. La loi neuchâteloise prescrit (art. 64) qu'« aucun candidat n'est élu s'il n'a réuni un nombre soit quorum de suffrages égal au 15% au moins des bulletins de vote ... » C'est le quorum individuel. Par contre aucune disposition n'institue expressément le quorum de liste. L'alinéa 3 du même article - qu'invoquent les recourants - prescrit, il est vrai, que « toute liste dont aucun des candidats n'atteindrait le quorum est éliminée de la répartition ». Mais là encore il s'agit des suffrages des candidats et non de ceux de la liste et l'on peut même conclure de cette disposition à contrario - comme le fait le Conseil d'Etat - que, dès qu'un des candidats a obtenu le quorum, la liste est en ligne de compte pour la répartition. En l'espèce, deux des candidats de la liste libérale ayant obtenu plus de 15% des voix, cette liste ne pouvait donc être éliminée. C'est en vain, dès lors, que les recourants s'efforcent de démontrer que le quorum de liste est bien dans l'esprit de la représentation proportionnelle et qu'il s'harmonise mieux avec le système général de la loi neuchâteloise que le quorum purement individuel. Le Tribunal fédéral n'a pas à rechercher quelle est la façon la plus judicieuse d'organiser la représentation proportionnelle, ni même quelle est la meilleure interprétation que puisse recevoir la loi Politisches Stimm- und Wahlrecht. N° 58. 407 neuchâteloise. Il lui suffit de constater que celle qu'elle donne le Conseil d'Etat ne fait violence à aucun texte, qu'elle trouve au contraire un point d'appui solide dans l'art. 64 et qu'elle échappe donc complètement au reproche d'arbitraire. Quant à l'élection complémentaire, on doit reconnaître qu'en principe, avec le système de la représentation proportionnelle, il ne devrait pas y avoir de ballottages et que c'est même un des

avantages de ce système de permettre de liquider en un seul tour de scrutin les opérations électorales. Aussi bien la loi neuchâteloise pourvoit-elle à la répartition immédiate de tous les sièges en organisant à l'art. 64 ch. 2 l'attribution des restes et elle ne prévoit une élection complémentaire (art. 68) qu'en cours de législature lorsque une vacance se produit qui ne peut être comblée au moyen des suppléants. Cependant la décision de procéder en l'espèce à une élection complémentaire ne peut être considérée comme un acte d'arbitraire. Tout d'abord, bien qu'elle cadre mal avec le système de la représentation proportionnelle, l'institution de plusieurs tours de scrutin n'est pas regardée par le législateur neuchâtelois comme incompatible avec ce système: l'art. 24 de la loi sur les Communes prévoit la possibilité de plusieurs scrutins « quel que soit le système électoral en vigueur dans la Commune ». Et l'on ne saurait tirer un argument décisif du fait que la loi sur les élections et votations ne parle pas d'élection complémentaire à propos de l'élection générale. Elle n'a en effet pas eu en vue l'éventualité qui s'est présentée dans le cas particulier et elle n'a réglé ni dans un sens ni dans un autre la procédure à suivre lorsque le nombre des sièges attribués à une liste est supérieur au nombre des candidats éligibles. En présence de cette lacune de la loi, le Conseil d'Etat a pris le seul parti possible: il ne pouvait déclarer élus les trois candidats libéraux qui n'avaient pas obtenu le 15% des voix, car il se serait mis en contradiction absolue avec la disposition sur le quorum, il ne pouvait pas non plus éliminer toute la liste, puisque deux des candidats réunissaient les conditions d'éligibilité, il en était donc réduit à renvoyer à une nouvelle votation l'élection aux trois sièges non pourvus. On ne peut dire dès lors qu'il ait fait preuve d'arbitraire en ordonnant l'élection complémentaire, conséquence forcée de l'institution d'un quorum seulement individuel. En terminant, les recourants critiquent la façon dont cette élection complémentaire a été organisée. Ces critiques ayant été reprises et développées dans le recours connexe du Parti socialiste, elles seront examinées à l'occasion de ce recours. Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce: Le recours est écarté. 59. Arrêt du 3 décembre 1915 dans la cause Parti socialiste de La Chaux-de-Fonds, contre Conseil d'Etat de Neuchâtel. Elections communales suivant le système de la représentation proportionnelle; rendu arbitraire dans l'application de ce système; mais lacune de la loi comblée de manière à assurer la proportionnalité; grief mal fondé. A. - A la suite de l'élection générale des 10 et 11 juillet 1915 - dont les résultats sont indiqués dans l'annexe rendu ce jour sur le recours Vülser et consorts, arrêt auquel on se réfère - une élection complémentaire a été ordonnée pour pourvoir aux trois sièges auxquels les candidats libéraux n'avaient pu être élus, vu l'absence du quorum. Le parti socialiste a déposé une liste de deux candidats. De son côté l'Association démocratique libérale, qui avait déposé une liste de trois candidats, s'est adressée au Conseil Politisches Stimm- und Wahlrecht. N° 59. 409 seil d'Etat en lui demandant d'ordonner l'élimination de la liste socialiste, puisque, les trois sièges vacants se trouvant définitivement attribués au parti libéral, seul ce parti est en droit de présenter des candidats. En date du 19 juillet 1915 le Conseil d'Etat a fait droit à cette requête et a arrêté: « En application de l'art. 24 révisé de la loi sur les Communes et des art. 61 et 68 de la loi sur les élections et votations, il est ordonné au Conseil communal de La Chaux-de-Fonds ne pas admettre, en vue du deuxième tour de scrutin pour l'élection du Conseil général, la présentation d'autres candidats que ceux désignés à cet effet par le parti libéral. » Le 21 juillet le Conseil communal de La Chaux-de-Fonds a protesté auprès du Conseil d'Etat contre l'arrêt en l'informant qu'il ne donnerait pas suite à son ordre, car il est arbitraire de ne pas permettre à tous les partis de se mettre sur les rangs. En date du 23 juillet le Conseil d'Etat a maintenu

sans modification son arrete du 19 juillet et a decide que les suffrages portes sur d'autres noms que ceux des candidats liberaux seraient consideres comme nuis. B. - Le parti socialiste de La Chaux-de-Fonds, William Robert et dix consorts ont forme en temps utile un recours de droit public au Tribunal federal. Leur recours est motive en substance comme suit : Le Conseil d'Etat se fonde sur l'art. 24 de la loi sur les communes qui dispose qu'au deuxieme tour. l'election aura lieu a la majorite relative. Or il n'y a majorite relative que s'il y a possibilite de minorite, ce qui implique la participation de plusieurs partis. Le Conseil d'Etat a donc fait une application arbitraire de la disposition citee. Quant a l'art. 68 de la loi sur les elections et votations, il est evidemment inapplicable, car il ne vise que le cas d'une vacance qui se produit pendant la duree de la legislature. Du reste la preuve de l'arbitraire resulte de la facon dont le Conseil d'Etat a tranche la meme question auparavant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.